

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 24/11/2022

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : Damien TRASTET

Coupe des Réserves Tp / Phase 1 Poule D Naurouze Lab 3 / O Corb Sud Minervois 2 Rencontre n° 25143326 du 20/11/2022

La réserve d'avant match déposée par le capitaine de Naurouze lab (506197) pour le motif suivant :
« Réserve sur l'ensemble de l'équipe certains joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieur »
Sa confirmation par courriel du 21/11/2022

Le rapport de l'arbitre sur le fait de l'arrêt de la rencontre a la 78eme minute

La commission jugeant en premier ressort

En ce qui concerne la première réserve du club de Naurouze Lab :

L'article 12-4 : « **restrictions collectives en coupe des réserves** » du règlement des compétitions masculines du District de l'Aude précise :

« L'équipe réserve du club concerné ne pourra comporter **plus de 2 joueurs ayant effectivement participé au cours de la saison à plus de cinq (5) matchs dans l'une des équipes supérieures disputant une compétition (championnat et coupe)** »

L'article 186-2 des RG de la FFF, dispose que : « le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »

Considérant que la réserve du club de Naurouze Lab ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisées, en ce sens qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse :

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable

En ce qui concerne le motif de l'arrêt du match

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté à la 78eme minute sur le score de 8 à 0 en faveur de O Corb Sud Minervois, en raison d'un nombre de joueurs devenu insuffisant pour l'équipe du club de Naurouze Lab

L'article 159 des RG de la FFF précise : « qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs ni participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve n° 1 de Naurouze lab : IRRECEVABLE

Match perdu par pénalité au club de Naurouze Lab

Confirme le résultat acquis sur le terrain en vertu de l'article 30 du règlement des Compétitions du District

Les droits de confirmations seront débités au club de Naurouze lab (506197) soit 32€

**Coupe Lopez Meilleurtaux.Com T/phase1/Poule I
F Atlas Lezignan1 / Mont-Saissac-Mouss1
Rencontre n° 25193654 du 20/11/2022**

La commission prend connaissance :

- Du rapport de l'arbitre sur les faits qui l'ont contraint d'arrêter cette rencontre a la 88eme minute
- De la demande du club de OMSM (563669) de saisie du District de l'Aude d'un cas de manquement à l'éthique sportive

LA COMMISSION :

MET LE DOSSIER EN SUSPEND en attente de compléments d'information du service juridique de la ligue Occitanie de Football

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel